

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 26 JUIN 2019
DE 10 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2019 – 24

PRÉFECTURE DU NORD

01 28 JUIN 2019

PLI RECOMMANDÉ

Objet : régime des Astreintes et Permanences

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de son Président, Franck Dhersin, le 26 juin 2019,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu les Décrets n°2002-148 et n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences, et relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le Décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu les Arrêtés Ministériels du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires, les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions, les taux de l'indemnité de permanence au ministère chargé du développement durable et du logement

Vu l'Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu les statuts du Syndicat Mixte,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu la Circulaire n°NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux

Vu l'avis du CTPI en date du 16 Mai 2019,

CONSIDERANT

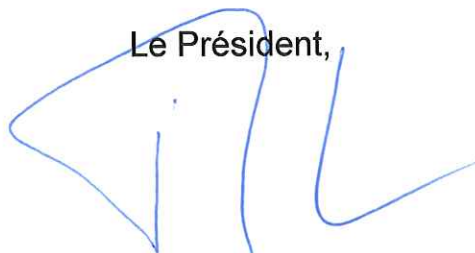
- La mise en service du site PassPass.fr et sa prochaine administration, exploitation et maintenance par le Syndicat Hauts-de-France Mobilités, ainsi que la passation progressive de l'astreinte par l'industriel au Syndicat, tel que prévu par le marché en cours,
- La mise en service des Terminaux Points de vente (TPV et TPVS) PassPass et leur prochaine administration, exploitation et maintenance par le Syndicat Hauts-de-France Mobilités
- La nécessité impérieuse de gérer les dysfonctionnements éventuels des plateformes, appli mobiles et outils liés à la Centrale passpass.fr, qui rendront accessibles 24h/24h l'information voyageur sur les Hauts-de-France ainsi que la vente de titre en ligne pour les réseaux membres,
- Le dispositif de disponibilité 24h/24h, identique sur le site passpasscovoiturage.fr et son appli mobile, lorsque leur administration et exploitation passeront en responsabilité directe au syndicat Hauts-de-France Mobilités,
- L'ensemble des outils numériques et techniques sous la responsabilité de Hauts-de-France Mobilités,
- Les enjeux croissants de communication et de relation client à gérer par le Syndicat Hauts-de-France Mobilités
- La définition d'une période d'astreinte ou de permanence et les cadres d'intervention tels que repris dans la fiche descriptive en annexe,
- Le dédommagement des périodes d'astreinte ou de permanence pour les agents des collectivités territoriales, qui bénéficient d'une indemnité ou à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention,

DECIDE

- De mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation, de décision, et de sécurité afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'urgence techniques dans les locaux gérés par le Syndicat Hauts-de-France Mobilités, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement des outils numériques et techniques gérés en totalité ou partiellement par le Syndicat Hauts-de-France Mobilités,
- Que ces astreintes seront organisées toute l'année selon les besoins éventuels du Syndicat, ainsi que les interventions, et à la demande expresse de la hiérarchie contactée dans ce cadre,

- De fixer la liste des emplois concernés comme suit et quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou contractuel de droit public, mis à disposition ou en situation de détachement, à l'exception des agents relevant du droit privé (emplois d'avenir, CAE...)
 - Emplois relevant de la filière technique : Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux des Techniciens territoriaux, des Agents de maîtrise territoriaux et des Adjointes techniques territoriaux,
 - Emplois relevant de la filière Administrative : Cadre d'emplois des Attachés territoriaux, des Rédacteurs Territoriaux et des Adjointes administratifs territoriaux,
- De mettre à disposition du ou des agents en astreinte un ordinateur portable ainsi qu'un téléphone portable.
- De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions selon la réglementation en vigueur et conformément aux tableaux repris en annexe
- De prévoir une enveloppe de 10 000€ par an sur les budgets de fonctionnement du Syndicat Hauts-de-France Mobilités, au chapitre 012, en cas d'indemnisation
- D'autoriser la prise en compte des repos compensateurs au titre des périodes d'astreinte, d'intervention ou de permanence dans le cadre du compte épargne temps.

Le Président,

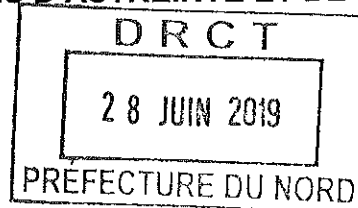


Franck DHERSIN



SYNDICAT HAUTS-DE-FRANCE MOBILITES

CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES PERIODES D'ASTREINTE ET DE PERMANENCE



Astreintes et permanences

Les modalités de mise en place d'un régime d'astreintes ou de permanences

Définition de l'astreinte et de la permanence

Astreinte :

" Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ".

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

A noter pour la filière technique, on distingue 3 types d'astreinte :

- **L'astreinte d'exploitation** : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
- **L'astreinte de sécurité** : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).
- **L'astreinte de décision** : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Pour les fonctions techniques, seule l'indemnisation est possible, sans possibilité de recourir au repos compensateur.

Permanence

" La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ".

Ainsi, au regard de la définition donnée par le décret, la permanence constitue une obligation de travail sans travail effectif et intervenant uniquement les samedi, dimanches ou jours fériés.

Les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes et permanences (Voir tableaux en annexe)

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes, intervention et permanences

Le régime de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes ou de permanences sont basés sur les textes établis pour les agents de l'Etat.

- **Le Régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière technique (cadres d'emplois d'adjoints techniques à ingénieurs)** est aligné sur celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- **Le Régime applicable aux agents territoriaux relevant des filières administrative, médico-sociale, culturelle, police, animation et sportive** est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur.

A noter :

- S'agissant d'une rémunération de services effectués, il n'est pas possible de modifier les montants fixés par la réglementation pour l'indemnisation ou la compensation des astreintes et permanences.
- Aucune indemnisation ou compensation d'astreinte ou de permanence ne peut être appliquée :
 - Aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service,
 - Aux agents qui perçoivent la bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 (sont concernés, notamment, les emplois de direction).
- L'indemnité d'astreinte **est exclusive** de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes, des interventions et des permanences.
- L'indemnité de permanence et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que de tout autre dispositif particulier de rémunération ou de compensations des permanences, des astreintes ou des interventions.

Définition, conditions de mise en œuvre et indemnisation de l'intervention pendant l'astreinte

- L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte y compris si elle se produit à domicile. En cas de déplacement sur site, le temps de trajet destiné à rejoindre le lieu de l'intervention ainsi que le temps de retour au domicile sont également considérés comme temps de travail effectif.
- Il pourra être dérogé à la règle de continuité du repos de 11h consécutives pour les agents devant intervenir dans le cadre de leur astreinte.
- Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de services définies dans le cycle de travail, les interventions non-indemnisées ou non-compensées peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées de 100 % si ces interventions sont effectuées en heures de nuit et de 66 % si elles le sont pendant un dimanche ou un jour férié.
- Pour les agents non éligibles aux IHTS, une indemnité d'intervention est attribuée (voir annexe 2)
- Octroi d'un repos compensateur A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence.
- La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre. Toutefois, une solution mixte (compensation et rémunération) peut avoir lieu mais

sur des temps différents. De façon générale, le choix de recourir au repos compensateur sera privilégié par les responsables de service dès lors que l'allocation de ce dernier ne contrevient pas au bon fonctionnement du service.

- Toute demande d'indemnisation ou de compensation d'astreinte, de permanence et d'intervention devra faire l'objet d'un rapport détaillé et justifié de la part du demandeur et fera suite à une demande expresse de la hiérarchie

Tableaux récapitulatifs du régime des astreintes et permanences pour l'ensemble des agents territoriaux à l'exception de la filière technique.

Astreinte :

Indemnisation ou compensation des astreintes					
PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un jour ou une nuit de week-end ou férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
INDEMNITES D'ASTREINTES (Montants en euro) (Arrêté du 3/11/2015)	149,48 €	45 €	43,38 €	10,05 €	109,28 €
ou					
COMPENSATION D'ASTREINTE (Durée de repos compensateur)	1 journée et demie	1 demi-journée	1 demi-journée	2 heures	1 journée

A noter : Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Indemnité et compensation applicable aux interventions en cas d'astreinte				
PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTES	un jour de semaine	un samedi	une nuit	un dimanche ou un jour férié
INDEMNITE D'INTERVENTION (Montants en euro) (Arrêté du 03/11/2015)	16,00 € de l'heure	20,00 € de l'heure	24,00 € de l'heure	32,00 € de l'heure
ou				
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

A noter :

- Indemnisation et repos compensateur ne peuvent pas être cumulés pour une même période. Par contre, les deux indemnités sont cumulables.
- Les repos compensateurs au titre des périodes d'astreinte, d'intervention ou de permanence peuvent, si l'assemblée délibérante l'autorise, être pris en compte dans le cadre du compte épargne temps.

Permanence :

Indemnité et compensation applicable des permanences				
PERIODES	La journée du samedi	la demi-journée du samedi	la journée du dimanche et jour férié	La demi-journée du dimanche et jour férié
INDEMNITES DE PERMANENCE (Montants en euro) (Arrêté du 7/02/2002)	45.00 €	22.50 €	76.00 €	38.00 €

ou

COMPENSATION DES PERMANENCES	Une permanence = Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
-------------------------------------	--

Tableaux récapitulatifs du régime des astreintes et permanences pour les agents de la filière technique.**Astreinte :**

Indemnité des astreintes						
PERIODES D'ASTREINTES	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieur e à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieur e à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €
ASTREINTES DE SECURITE	149.48 €	8.08 €	10.05 €	34.85 €	43.38 €	109.28 €
ASTREINTES DE DECISION	121.00 €	10.00 €	10.00 €	25.00 €	34.85 €	76.00 €

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Indemnité des interventions en cas d'astreinte					
PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE (OU DE REPOS DE PROGRAMME)	Nuit	Samedi	Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Dimanche et jour férié	Jour de semaine
INDEMNITE D'INTERVENTION (Montants)	22.00 €	22.00 €	-	22.00 €	16.00 €

ou

COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%	-

A noter :

- Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.
- Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion des périodes d'astreinte (les ingénieurs territoriaux).
- De plus, le repos compensateur peut être accordé aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire, des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmée.
- Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service.
- Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Indemnité des permanences						
PERIODES DE PERMANENCE	La semaine complète	Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Dimanche ou un jour férié	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
MONTANTS (Arrêté du 14/04/2015)	477.60 €	25.80 €	32.25 €	112.20 €	139.65 €	348.60 €

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation défini précédemment.

Les montants des indemnités de permanence sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de la permanence.

Les cotisations applicables aux indemnités d'astreintes, d'intervention et de permanences

Agents relevant de la CNRACL

Les indemnités d'astreinte, d'intervention ou de permanence ne sont pas soumises à cotisation retraite ni de sécurité sociale (maladie, maternité, CSA).

Par contre, elles sont soumises à cotisation au titre du RAFP (régime de retraite additionnel de la fonction publique) ainsi qu'à la CSG, CRDS et 1% solidarité.

Agents relevant de l'IRCANTEC

Les indemnités sont soumises à toutes les cotisations comme la rémunération principale.